11 — TENTATIVE, INSTIGATION, COMPLICITÉ

Une infraction peut être inachevée ; une personne peut être punissable sans avoir accompli elle-même l'acte principal.

Réflexe Tour de garde — Toujours séparer : degré de réalisation de l'infraction et rôle de chaque personne.

Tentative : l'exécution a commencé

Situation	Repère	Effet
Infraction consommée	Tous les éléments nécessaires sont réalisés.	Régime de l'infraction consommée.
Tentative	L'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas menée à terme, ou le résultat requis ne se produit pas / ne pouvait pas se produire.	Le juge peut atténuer la peine (art. 22 CP).
Désistement / repentir actif	L'auteur renonce de sa propre initiative ou contribue à empêcher le résultat.	Le juge peut atténuer la peine ou exempter de peine selon l'art. 23 CP.

Participation : qui a fait quoi ?

Rôle	Question pratique	Repère
Auteur / coauteur	Qui maîtrise ou réalise l'acte principal ?	Qualification issue du type légal et de la jurisprudence.
Instigateur	Qui a intentionnellement décidé autrui à commettre le crime ou le délit ?	Art. 24 CP.
Complice	Qui a intentionnellement prêté assistance à l'auteur ?	Art. 25 CP ; peine atténuée.
Simple présence	La personne était-elle seulement là, sans contribution pénalement pertinente ?	La présence seule ne suffit pas.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Les quatre contrôles

- Identifier l'infraction principale et son stade de réalisation.
- Décrire la contribution concrète de chaque personne.
- Vérifier l'intention propre du participant : l'instigation et la complicité supposent une contribution intentionnelle.
- Ne pas transformer automatiquement toute aide périphérique, connaissance ou proximité en participation pénale.

Pièges classiques

Piège	Correction
« Il était sur place, donc il est complice. »	Chercher une assistance intentionnelle et causalement pertinente à la commission.
« Il a donné l'idée, donc il est instigateur. »	L'instigation exige qu'il ait intentionnellement décidé autrui à commettre l'infraction.
« Le résultat ne s'est pas produit, donc il n'y a rien. »	Tester la tentative si l'exécution a commencé.
« Il s'est arrêté, donc il n'est plus punissable. »	Examiner l'art. 23 CP ; l'effet dépend des conditions du désistement ou du repentir actif.

Mini-cas

A encourage B à frapper C. B commence à porter un coup mais s'arrête de lui-même avant de toucher C. D avait remis à B un objet destiné à faciliter l'agression.

Questions réflexes	Lecture
B ?	Tester tentative puis désistement.
A ?	Tester instigation : a-t-il décidé B à agir ?
D ?	Tester complicité : assistance intentionnelle ?
Et la preuve ?	Isoler ce qui établit les contributions et intentions de chacun.

Conclusion pédagogique : Le dossier se raisonne personne par personne ; la responsabilité pénale ne se transmet pas par proximité.

Sources officielles principales

• CP, art. 22 et 23 (tentative, désistement et repentir actif), art. 24 et 25 (instigation et complicité), Fedlex, consulté le 01.11.2026.